

UNITED NATIONS
TRUSTEESHIP
COUNCIL

LE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL

MASTER



Distr.
LIMITEE
T/L.57
13 mars 1950
FRANCAIS
Original : ANGBAIS

17 APR 1950

9. MUA

Distr. double

Sixième session

Point 19 de l'ordre du jour

QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA
REGION DE JERUSALEM ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS

PROJET DE STATUT DE JERUSALEM

Argentine, Australie, Nouvelle-Zélande: Proposition

Article 32

Dispositions d'ordre économique

1. Le Gouverneur prendra sans retard des mesures pour formuler, avec l'avis et l'assistance des experts auxquels il estimerait opportun de recourir, les principes économiques et financiers sur lesquels se fondera l'administration de la Ville. Ce faisant, il prendra en considération l'intérêt qu'il y aurait à subvenir aux dépenses d'administration de la Ville à l'aide de taxes municipales, impôts et autres recettes locales, ainsi que le cas où les avances consenties par les Nations Unies pour le paiement de ces dépenses prendraient la forme de prêts. Six mois au plus tard après sa désignation, le Gouverneur soumettra à l'examen du Conseil de Tutelle le texte des principes dont il recommande l'adoption, en même temps qu'un programme financier et économique d'administration de la Ville.

2. En attendant que son étude et son rapport soient terminés, le Gouverneur pourra prendre à titre temporaire les mesures d'ordre économique et financier qu'il estimera nécessaires à l'administration de la Ville.

3. La Ville garantira les droits et les intérêts des habitants en matière économique et commerciale. Sous réserve de cette disposition, la Ville réglera toutes questions économiques, industrielles et commerciales sur la base d'un traitement égal et non discriminatoire envers tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, leurs ressortissants et les compagnies ou sociétés contrôlées par leurs ressortissants; elle leur assurera un traitement égal et non discriminatoire en ce qui concerne la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation aériens, l'acquisition de biens meubles et immeubles, la protection des personnes et des biens et l'exercice de professions ou de commerces.

4. Les concessions de caractère commercial et les concessions relatives à des services publics accordées dans la Ville avant le 29 novembre 1947 resteront valables, conformément aux termes des contrats, sauf modifications résultant d'un accord entre le concessionnaire et la Ville.